



DONS et PROMESSES DE DONS

Nous vous remercions de votre générosité en faveur des enfants chiliens et argentins. Nous acceptons exclusivement les chèques à l'ordre de « Footballeurs sans Frontières ». Pour nous permettre de vous retourner le document fiscal nécessaire à la réduction d'impôt, merci de remplir le formulaire ci-dessous et de nous le retourner à :

JOEL MORO - 3 BD ALBERT 1^{ER} - 35800 DINARD

Nom : Prénom :

Société :

Adresse :

.....

Numéro(s) de téléphone : /

Montant du don : Euros. Chèque : joint / à venir (rayer la mention inutile)

----- INFORMATION A CONSERVER -----

Les dons effectués au profit de « **Footballeurs sans Frontières** » (association Loi 1901 d'intérêt général enregistrée sous le numéro 2055 en sous-préfecture d'Etampes) ouvrent droit à une **réduction d'impôt** soit au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, soit au titre de l'impôt sur les sociétés.

Dons versés par des personnes physiques (Article 200 du CGI)

La réduction d'impôt est égale à **66 % des sommes versées, dans la limite de 20 % du revenu imposable**. Toutefois, les dons au profit d'organismes d'aide aux personnes en difficulté (fourniture de repas, aide au logement, fourniture de soins) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 510 € de don par an. La fraction de dons excédant 510 € ouvre droit à la réduction de 66 %. La fraction supérieure à 20 % du revenu imposable peut être reportée successivement sur les 5 années suivantes.

Dons versés par des entreprises (Article 238 bis du CGI)

La réduction d'impôt est égale à **60 % du montant des versements pris dans la limite d'un plafond unique de 5 pour mille du chiffre d'affaires hors taxes**. Ce seuil constitue la limite maximale des versements effectués à l'ensemble des organismes concernés. Ces dépenses de mécénat ne doivent, en principe, comporter aucune contrepartie directe ou indirecte pour le donateur (ce qui les différencie des dépenses de parrainage ou de sponsoring). Cette réduction d'impôt ne bénéficie pas aux micro-entreprises. Les exploitants individuels ont le choix entre la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI et celle prévue à l'article 200 du CGI pour les particuliers.

Mise en œuvre

« **Footballeurs sans Frontières** » fournira les pièces justificatives à tous les donateurs afin qu'ils puissent bénéficier de la réduction d'impôt.

Les entreprises doivent en outre produire une déclaration spéciale n° 2069-M-SD.